

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 147

29 juin 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1331/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant les prix indicatifs et les prix d'intervention de base des graines oléagineuses pour la campagne de commercialisation 1972/1973	1
Règlement (CEE) n° 1332/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant, pour la campagne 1972/1973, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables	2
Règlement (CEE) n° 1333/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant, pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses	4
Règlement (CEE) n° 1334/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour les graines de coton	5
Règlement (CEE) n° 1335/72 du Conseil, du 27 juin 1972, modifiant le règlement n° 114/67/CEE en ce qui concerne la campagne de commercialisation des graines de tournesol	6
Règlement (CEE) n° 1336/72 du Conseil, du 27 juin 1972, modifiant le règlement n° 876/67/CEE instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navettes transformées en Italie	7
Règlement (CEE) n° 1337/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant le prix de base et le prix d'achat des poires pour la période allant du 1 ^{er} juillet 1972 au 31 janvier 1973	9
Règlement (CEE) n° 1338/72 de la Commission, du 28 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines, et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	11
Règlement (CEE) n° 1339/72 de la Commission, du 28 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	13
Règlement (CEE) n° 1340/72 de la Commission, du 28 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	15
Règlement (CEE) n° 1341/72 de la Commission, du 28 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	16

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1342/72 de la Commission, du 28 juin 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	17
Règlement (CEE) n° 1343/72 de la Commission, du 27 juin 1972, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	18
Règlement (CEE) n° 1344/72 de la Commission, du 28 juin 1972, fixant le délai de route applicable en cas d'augmentation du taux des droits ou des prélèvements, suspendus en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine	20
Règlement (CEE) n° 1345/72 de la Commission, du 28 juin 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux articles et engins pour les jeux de plein air, etc., des sous-positions tarifaires 97.06 B et C, originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971	21

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/241/CEE :

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1972	22
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1331/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

fixant les prix indicatifs et les prix d'intervention de base des graines oléagineuses pour la campagne de commercialisation 1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 1 troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation des prix indicatifs et des prix d'intervention de base des graines oléagineuses, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ; considérant que l'application de ces critères conduit à fixer les prix indicatifs et les prix d'intervention de base à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne précédente ;

considérant que les prix des graines oléagineuses doivent être fixés pour des qualités type déterminées ; qu'il convient que celles-ci soient établies compte tenu des qualités moyennes des graines récoltées dans la Communauté ; que les qualités définies pour la campagne de commercialisation 1971/1972 correspondent à ces exigences ; qu'il est, dès lors, indiqué de les retenir également pour la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base des graines oléagineuses sont fixés comme suit :

*Unités de compte
pour 100 kg*

- | | |
|-------------------------------------|-------|
| a) graines de colza et de navette : | |
| — prix indicatif : | 20,85 |
| — prix d'intervention de base : | 20,25 |
| b) graines de tournesol : | |
| — prix indicatif : | 21,05 |
| — prix d'intervention de base : | 20,45 |

Les prix d'intervention de base sont valables pour Gênes.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande :

- avec 2 % d'impuretés et, sur graines telles quelles, 10 % d'humidité et 42 % d'huile, pour les graines de colza et de navette ;
- avec 2 % d'impuretés et, sur graines telles quelles, 10 % d'humidité et 40 % d'huile, pour les graines de tournesol.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1332/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

fixant, pour la campagne 1972/1973, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables ;

considérant qu'il convient de retenir, comme principaux centres d'intervention, les lieux où se trouvent les marchés les plus importants des principales zones de production ; que, pour assurer un niveau approprié de prix pour les graines communautaires dans les zones déficitaires, il convient également de retenir les lieux les plus représentatifs pour la transformation des graines ainsi que les lieux situés hors des zones de production et qui sont représentatifs pour le commerce intérieur et pour l'exportation des graines ;

considérant que, conformément à l'article 24 du règlement n° 136/66/CEE, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à un niveau permettant

une libre circulation des graines dans la Communauté, compte tenu des conditions naturelles de formation des prix et conformément aux besoins du marché ; qu'à cette fin, les prix d'intervention doivent être fixés de façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale ;

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1971/1972 a montré qu'il est indiqué de maintenir les principaux centres d'intervention retenus pour cette campagne, à l'exclusion de Trévise en ce qui concerne les graines de colza et de navette ;

considérant que l'évolution des frais de transport dans les États membres entraîne certaines modifications des prix d'intervention dérivés, valables pour la campagne de commercialisation 1972/1973, par rapport à ceux valables pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables sont fixés comme il est indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

ANNEXE

Principaux centres d'intervention et prix d'intervention qui y sont applicables

A. Pour les graines de colza et de navette

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Châteauroux	18,60
Bourges	18,68
Chartres	18,91
Le Havre	19,48
Rouen	19,48
Gennevilliers	19,21
Dijon	18,81
Châlons-sur-Marne	19,02
Laon	18,88
Dunkerque	19,49
Anvers	19,59
Rotterdam	19,68
Düsseldorf	19,59
Mannheim	19,56
Strasbourg	19,33
Hamm (Westphalie)	19,22
Hanovre	19,12
Hambourg	19,58
Kiel	19,24
Emden	19,68
Ratisbonne	18,85
Lyon	19,13
Le Pouzin	19,19
Marseille	19,58
Bordeaux	19,52
Sète	19,54
Ravenne	20,25
Florence	20,25
Gênes	20,25

B. Pour les graines de tournesol

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Bourges	18,76
Bordeaux	20,10
Marseille	20,40
Le Pouzin	19,92
Rouen	19,64
Gênes	20,45

RÈGLEMENT (CEE) N° 1333/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

fixant, pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les majorations mensuelles
du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 25,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 25 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1972/1973, le montant dont le prix indicatif et le prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol sont majorés mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne et de déterminer le nombre de mois au cours desquels ces majorations sont appliquées ; que ce montant doit être identique pour les deux prix ;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois doivent être fixées compte tenu des frais moyens de stockage et d'intérêts constatés dans la Communauté ; qu'il convient d'établir les frais moyens de stockage en fonction du coût de magasinage des graines dans des locaux appropriés et des coûts de manutention nécessaires pour la bonne conservation des graines ; que les intérêts peuvent être calculés sur la base du taux considéré comme normal pour les régions productrices ;

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1971/1972 et les prévisions de récolte ne justifient pas, pour la campagne de commercialisation 1972/1973, la détermination d'un nombre de majorations mensuelles différent de celui établi pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, le montant des majorations mensuelles applicables pour les graines de colza et de navette est fixé à 0,194 unité de compte pour 100 kilogrammes.
2. Ces majorations sont appliquées pendant sept mois.

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, le montant des majorations mensuelles applicables pour les graines de tournesol est fixé à 0,227 unité de compte pour 100 kilogrammes.
2. Ces majorations sont appliquées pendant cinq mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1334/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour les graines de coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1516/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, instituant un régime d'aide pour les graines de coton ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71 prévoit l'octroi d'une aide pour les graines de coton produites dans la Communauté et qu'il y a lieu d'arrêter les règles générales d'application prévues par le même article ;

considérant que, pour simplifier l'application du régime de l'aide, il convient de limiter l'octroi de celle-ci, dans chaque État membre, aux produits récoltés sur le territoire de cet État ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de ce régime, il y a lieu de définir le bénéficiaire de l'aide et de prévoir un système de contrôle garantissant que l'aide n'est accordée que pour les produits pouvant en faire l'objet ;

considérant qu'il y a lieu, pour réaliser ce contrôle, de se fonder notamment sur un système de déclarations des superficiesensemencées et récoltées ;

considérant qu'il convient, pour assurer l'application uniforme dudit régime, de préciser les modalités de calcul de l'aide,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter de la campagne de commercialisation 1972/1973, les règles générales définies aux articles suivants sont applicables pour l'octroi de l'aide pour

les graines de coton produites dans la Communauté, visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71.

Article 2

1. Chaque État membre n'accorde l'aide que pour les graines de coton produites sur son territoire.

2. L'aide est octroyée à tout producteur de graines, sur demande présentée par celui-ci après la récolte, dans des conditions assurant l'égalité de traitement des bénéficiaires, quel que soit le lieu de leur établissement dans la Communauté.

Article 3

1. Les États membres producteurs appliquent un régime de contrôle administratif garantissant que le produit pour lequel l'aide est demandée répond aux conditions requises pour l'octroi de celle-ci.

2. Aux fins de ce contrôle, lesdits États membres appliquent un régime de déclarations des superficiesensemencées et récoltées.

Article 4

Les États membres producteurs procèdent, par sondage, au contrôle sur place de l'exactitude des déclarations des superficiesensemencées et récoltées et des demandes d'aide présentées par les producteurs.

Article 5

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la superficieensemencée et récoltée.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1335/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

modifiant le règlement n° 114/67/CEE en ce qui concerne la campagne de commercialisation des graines de tournesol

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 1 dernier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 114/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses ⁽³⁾ prévoit que la campagne de commercialisation des graines de tournesol commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre ;

considérant que, compte tenu des dates représentatives du début de la récolte des graines de tournesol

dans les zones de principale production de la Communauté, il convient de modifier les dates de début et de fin de la campagne de commercialisation de ces graines,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} deuxième alinéa du règlement n° 114/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« La campagne de commercialisation des graines de tournesol commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2195/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1336/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

modifiant le règlement n° 876/67/CEE instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 876/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1052/71 ⁽⁴⁾, prévoit également pour la campagne de commercialisation 1971/1972 l'octroi d'une aide supplémentaire en vue de pallier certaines difficultés constatées en Italie dans le secteur de l'industrie de trituration des graines oléagineuses ;

considérant que l'examen des causes de ces difficultés ainsi que des conditions de production dans la Communauté conduit, compte tenu des perspectives d'évolution du marché des graines, à maintenir l'aide supplémentaire pour la campagne 1972/1973, tout en adaptant son montant ;

considérant que l'article 3bis du règlement n° 876/67/CEE prévoit, pour la campagne 1968/1969, l'instauration d'un régime de certificats pour l'importation de certaines matières grasses en Italie ; que les motifs ayant amené le maintien de ce régime sont encore valables ; qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir ce régime pour la campagne 1972/1973,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement n° 876/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

« Il est institué une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette récoltées dans la Communauté et placées, au cours de la campagne de commercialisation 1972/1973, dans une huilerie située sur le territoire italien, sous le contrôle prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2730/71 ⁽⁶⁾. »

Article 2

A l'article 2 du règlement n° 876/67/CEE, le montant de « 0,850 unité de compte » est remplacé par celui de « 0,800 unité de compte ».

Article 3

A l'article 3 deuxième alinéa du règlement n° 876/67/CEE, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« L'aide supplémentaire est versée au détenteur du certificat prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2114/71, lorsque la preuve de la transformation des graines est apportée. »

Article 4

A l'article 3bis paragraphe 1 du règlement n° 876/67/CEE, les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1971/1972 » sont remplacés par les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1972/1973 ».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1337/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

fixant le prix de base et le prix d'achat des poires pour la période allant du 1^{er} juillet 1972 au 31 janvier 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 et son article 35,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des poires récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de juin au mois de mai de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, le prix de base et le prix d'achat du produit en cause doivent être fixés annuellement pour la campagne de commercialisation ; que le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est applicable dans ce secteur à partir du 1^{er} février 1973 ; que, dès lors, il est opportun de ne fixer les prix de base et d'achat que jusqu'à cette date ;

considérant que, selon les termes de l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne doivent être exclues ; que, pour ce qui concerne le début de la campagne, les quantités mises sur le marché au cours du mois de juin ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ce mois ;

considérant que la production communautaire de poires comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir selon les périodes, des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives ; qu'aucune variété de poires suffisamment représentative n'étant produite ni

commercialisée durant toute la campagne, les produits ci-après satisfont à ces deux conditions ;

— pour le mois de juillet :

les poires de la catégorie de qualité I de la variété Dr. Jules Guyot ;

— pour le mois d'août :

les poires de la catégorie de qualité I des variétés Dr. Jules Guyot, Clapp's favourite et Bon chrétien Williams ;

— pour les mois de septembre et d'octobre :

les poires de la catégorie de qualité I des variétés Bon chrétien Williams et Conférence ;

— pour le mois de novembre :

les poires de la catégorie de qualité I des variétés Passe-Crassane, Alexandrine Douillard et Conférence ;

— pour les mois de décembre et janvier :

les poires de la catégorie de qualité I des variétés Passe-Crassane et Conférence ;

que cependant, pour les mois d'août, septembre, octobre, novembre, décembre et janvier, pour un marché déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération, en vue de la fixation du prix de base, que le cours se référant à la variété ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des poires, il y a lieu de diviser la partie de la campagne prise en considération en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, sont :

— en juillet :

la région de production française de la Provence ;

— en août :

la Belgique, les régions de production allemandes de Hambourg, Rheinland et Nordrhein, la région de production française de la Provence et les régions de production italiennes des provinces de Trento, Bolzano, Verona, Bologna et Ravenna ;

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

— en septembre :

la Belgique, les régions de production allemandes de Hambourg et Nordrhein, les régions de production françaises de Rhône-Alpes et vallée de la Loire, les régions de production italiennes des provinces de Trento, Bolzano, Verona et Bologna et les Pays-Bas ;

— en octobre :

la Belgique, les régions de production allemandes de Hambourg et Nordrhein, la région de production française de la vallée de la Loire, les régions de production italiennes des provinces de Trento, Ravenna et Verona et les Pays-Bas ;

— en novembre :

la Belgique, les régions de production allemandes de Hambourg et Nordrhein, la région de production française de Rhône-Alpes et les régions de production italiennes des provinces de Bologna, Ferrara et Ravenna et les Pays-Bas ;

— en décembre :

la Belgique, la région de production allemande de Hambourg, les régions de production italiennes des provinces de Bologna, Ferrara et Ravenna ;

— en janvier :

la Belgique, les régions de production italiennes des provinces de Ferrara, Bologna et Ravenna ;

considérant que, compte tenu de la méthode de calcul du prix de base prévue à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, ce prix se situe à des niveaux tels que l'application du critère prévu à l'article 16 paragraphe 3 de ce règlement, qui limite à 55 % du prix de base le niveau du prix d'achat, conduirait à fixer ce dernier, pour la plus grande partie de la campagne, à des niveaux sensiblement inférieurs à ceux fixés l'an dernier ; que, pour éviter une telle évolution, préjudiciable aux producteurs, il convient, en recourant à l'article 35 dudit règlement, de fixer pour la partie de la campagne en question, le prix d'achat à des niveaux supérieurs à la limite visée ci-dessus, afin d'assurer, en règle générale, aux organisations des producteurs des compensations au moins égales à celles de l'an dernier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juillet 1972 au 31 janvier 1973, le prix de base et le prix d'achat pour les poires, autres que les poires à poiré, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Juillet	13,4	6,7
Août	9,5	6,2
Septembre	9,5	5,7
Octobre	11,0	5,7
Novembre	11,0	5,9
Décembre	11,1	6,2
Janvier	11,0	6,5

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

a) pour le mois de juillet :

aux poires de la variété Dr. Jules Guyot, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,

b) pour le mois d'août :

aux poires des variétés Dr. Jules Guyot, Clapp's favourite et Bon chrétien Williams, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,

c) pour les mois de septembre et octobre :

aux poires des variétés Bon chrétien Williams et Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,

d) pour le mois de novembre :

— aux poires des variétés Conférence et Alexandrine Douillard, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,

— aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

e) pour les mois de décembre et janvier :

— aux poires de la variété Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,

— aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Si, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1035/72, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

1. Les communications prévues à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacune des variétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Si, pour les mois d'août, septembre, octobre, novembre, décembre et janvier et pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 19

paragraphe 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 est le cours le plus bas.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1338/72 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	68,85
10.01 B	Froment dur	74,06 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	53,48
10.04	Avoine	51,02
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	48,49 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	48,49 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	11,54
10.07 B	Millet	31,28
10.07 C	Graines de sorgho	48,59
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	125,08
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1339/72 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,15
10.03	Orge	0	0,92	0,92	3,22
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,38	1,38	0,83
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,164	0,164	0,573	0,573
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,122	0,122	0,428	0,428
11.07 B	Malt torréfié	0	0,143	0,143	0,499	0,499

RÈGLEMENT (CEE) N° 1340/72 DE LA COMMISSION
du 28 juin 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1287/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 23. 6. 1972, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 28 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1341/72 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu de retenir, pour le calcul des prélèvements,
un taux de conversion basé sur le cours de marché de

cette monnaie, que l'avis du comité monétaire a été
demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	11,14 9,77 ⁽¹⁾ 11,14 9,77 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1342/72 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1343/72 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1972

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	30,46
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	19,98
1.3	— Afrique du Sud	32,21
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	— ⁽¹⁾
1.5	— USA	36,40
1.6	— autres pays	— ⁽¹⁾

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	12,45
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.1.3	— autres	—
2.2	— Tunisie	13,14
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.3.3	— autres	—
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	16,59
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	15,36
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	—
2.6.2	— autres	11,52
2.7	— USA	18,01
2.8	— Brésil	— ⁽¹⁾
2.9	— autres pays	13,03
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	14,67
3.3	— Afrique du Sud	20,27
3.4	— USA	18,13
3.5	— autres pays d'Amérique	15,18
3.6	— autres pays	—
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	—
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
4.3	— autres pays	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	—
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
5.3	— autres pays	—
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	—
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
6.3	— autres pays	—
7.	Tangérines	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1951/71 du 7 septembre 1971 (JO n° L 205 du 9. 9. 1971).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1344/72 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1972

fixant le délai de route applicable en cas d'augmentation du taux des droits ou des prélèvements, suspendus en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1109/72 du Conseil, du 30 mai 1972, établissant les règles générales applicables en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, et notamment son article 3, considérant que l'application et le contrôle du délai de route nécessitent une fixation forfaitaire ; qu'une différenciation s'impose toutefois pour tenir compte de la durée du transport qui varie selon la provenance des produits, qu'ils soient exportés par des pays européens ou extra-européens ; qu'il est indiqué en outre de prévoir un délai particulier pour le cas spécial des produits visés à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que, pour éviter des abus, ce délai ne doit toutefois pas dépasser la durée de transport normale vers la Communauté ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque les taux des droits ou des prélèvements suspendus conformément aux dispositions du règle-

ment (CEE) n° 1109/72 sont augmentés, le délai de route est fixé comme suit :

- a) pour les produits en provenance des pays européens, à l'exception de ceux visés à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 : 7 jours à partir du jour d'entrée en vigueur de l'augmentation ;
- b) pour les produits visés à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 : 21 jours à partir du jour d'entrée en vigueur de l'augmentation ;
- c) pour les produits en provenance des pays extra-européens : 30 jours à partir du jour d'entrée en vigueur de l'augmentation.

2. Les produits visés à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68, mis en libre pratique pendant la durée du délai de route, sont soumis au taux de droits ou de prélèvements applicables avant l'entrée en vigueur de l'augmentation.

Les autres produits visés à l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies en vue de la mise en libre pratique pendant la durée du délai de route, sont soumis aux taux de droits ou de prélèvements applicables avant l'entrée en vigueur de l'augmentation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 126 du 30. 5. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1345/72 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux articles et engins pour les jeux de plein air, etc., des sous-positions tarifaires 97.06 B et C originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et au-

tres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04, des sous-positions tarifaires 97.06 B (raquettes de tennis) et C (autres) et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 3 516 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 1 054 800 unités de compte ; que, à la date du 23 juin 1972, les importations dans la Communauté des articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04, des sous-positions tarifaires 97.06 B (raquettes de tennis) et C (autres) originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 2 juillet 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 : B. Raquettes de tennis C. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

**Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période
du 1^{er} juillet au 30 septembre 1972**

(72/241/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 para-
graphe 2 dernier alinéa,

considérant que l'estimation figurant au présent bilan
est conforme à l'avis du Comité de gestion de la
viande bovine,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN :

Le Conseil, le 22 décembre 1971, conformément à
l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement
(CEE) n° 805/68, a adopté le bilan estimatif de la
viande bovine destinée à l'industrie de transforma-
tion, pour la période du 1^{er} janvier au 31
décembre 1972, en tenant compte, d'une part, des
disponibilités prévues dans la Communauté en
viandes des qualités et des présentations aptes à
l'utilisation industrielle — dénommées viandes de
transformation — et, d'autre part, des besoins des
industries, y compris de celles produisant des
conserves visées à l'article 1^{er} sous c) du même
règlement et ne contenant pas d'autres composants
caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et
de la gelée.

L'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement
(CEE) n° 805/68 prévoit que : « Selon la procédure
prévue à l'article 27, il est établi trimestriellement,
compte tenu de la situation du marché, un bilan
valable pour les trois mois suivants. »

Le présent bilan couvre la période du 1^{er} juillet au
30 septembre 1972.

Les besoins de l'industrie en viandes de transforma-
tion peuvent être évalués sur la base des quantités de
viandes fraîches ou congelées mises en œuvre
trimestriellement.

Les disponibilités de la Communauté en viandes de
transformation peuvent être estimées en tenant
compte des quantités de viandes fraîches, tant
indigènes qu'importées, normalement disponibles et
utilisées à cette fin.

Pour établir le déficit en viandes de transformation, à
couvrir par des importations de viandes congelées à
effectuer au cours du troisième trimestre 1972 dans le
cadre du régime spécial défini à l'article 14
paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/
68, il y a lieu de déduire des besoins globaux des
industries de transformation ceux des industries
fabriquant des conserves visées au paragraphe 2 du
même article.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, ce déficit est estimé,
pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
1972, à 25 000 tonnes de viandes congelées de
transformation exprimées en viandes avec os.

100 kg de viande désossée équivalent à 130 kg de
viande non désossée.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

**MISE EN VENTE PAR L'OFFICE DES PUBLICATIONS DU
RECUEIL D'ACTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Le droit des Communautés européennes est directement applicable à tous les citoyens des pays membres de celles-ci. Il est donc aussi indispensable à connaître que la loi nationale.

Le Recueil d'actes répond à ce besoin ; il contient les actes du Conseil et de la Commission des Communautés européennes et, dans quelques cas exceptionnels, certains actes fondamentaux du Parlement européen, de la Cour de justice ainsi que du Comité économique et social.

Les actes, qui paraissent dans les quatre langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais), sont classés par matière en séries et rubriques. Le Recueil constitue donc un ouvrage de référence pratique pour la recherche de décisions et règlements. Il est mis à jour trimestriellement. Pour permettre l'adjonction de nouveaux actes, le recueil est présenté en feuillets mobiles à insérer dans des classeurs à fenêtre.

Il est possible de s'abonner, soit au Recueil d'actes complet, soit à une ou plusieurs séries et même, dans certains cas, à une ou plusieurs rubriques. L'abonnement 1972 ne comprendra que les actes publiés à partir du 1^{er} janvier 1972. Le premier trimestre 1972 sera disponible vers la fin juin 1972. Les demandes pour des recueils de 1971 ou d'années antérieures seront satisfaites dans la mesure des disponibilités.

Les abonnés au Journal officiel des Communautés européennes bénéficient d'une remise de 20 % sur le prix d'abonnement du Recueil ou d'une partie du Recueil, s'ils l'indiquent dans leur commande.

Toute souscription ou demande de renseignement complémentaire est à adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

(voir page suivante)

**Titres et prix d'abonnement 1972 ou 1971 des volumes
du Recueil d'actes ⁽¹⁾**

<i>Séries</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Prix en FB (par langue)</i>
I. RECUEIL D'ACTES « COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES » :		
1. — GÉNÉRALITÉS (GEN)		250,—
2 — AGRICULTURE (AGRI) (26 rubriques actuellement) — Prix spécial		4 000,—
0 — Généralités et les rubriques diverses I, II, III, VI, VII, VIII, IX ⁽²⁾		250,—
IV — Économie forestière		250,—
V — Produits résultant de la transformation de produits agricoles		250,—
X — Politique agricole commune — céréales et assimilés		2 000,—
XI — Politique agricole commune — fruits et légumes		250,—
XII — Politique agricole commune — viande de porc		250,—
XIII — Politique agricole commune — œufs et volailles		250,—
XIV — Politique agricole commune — lait et produits laitiers		900,—
XV — Politique agricole commune — produits de la pêche		250,—
XVI — Politique agricole commune — vins		250,—
XVII — Politique agricole commune — matières grasses		250,—
XVIII — Politique agricole commune — viande bovine		250,—
XIX — Politique agricole commune — riz		900,—
XX — Politique agricole commune — produits horticoles non comestibles (fleurs, bulbes)		250,—
XXI — Politique agricole commune — sucre		900,—
XXII — Politique agricole commune — lin et chanvre		250,—
XXIII — Politique agricole commune — tabac brut		250,—
XXIV — Politique agricole commune — semences		250,—
XXV — Politique agricole commune — houblon		250,—
3 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (ATO)		250,—
4 — FINANCES (FIN)		250,—
5 — QUESTIONS INSTITUTIONNELLES (INST.)		250,—
III. Statut des fonctionnaires et problèmes connexes		250,—
6 — MARCHÉ INTÉRIEUR (MARCHÉ) :		
CECA		250,—
CEE/CEEA/COMMUN		250,—
7 — PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (PTOM)/DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER (DFOM)		250,—
8 — RELATIONS EXTÉRIEURES (RELEX) :		
CEE		250,—
CECA/CEEA		250,—
9 — PROBLÈMES SOCIAUX (SOC)		250,—
10 — TRANSPORTS (TRANS)		250,—
II. RECUEIL D'ACTES « ASSOCIATIONS » :		
actuellement disponibles :		
MAROC		250,—
TUNISIE		250,—
MALTE		250,—
III. LISTE DES RÈGLEMENTS		250,—
IV. LISTE DES AUTRES ACTES ET DES ACTES NON REPRIS AU RECUEIL		250,—
ÉDITION COMPLÈTE (I À IV) — Prix spécial		6 000,—

⁽¹⁾ Chaque volume peut être classé dans un classeur plastique à fenêtre fourni aux abonnés au prix de FB 50 par classeur.

⁽²⁾ Elles comprennent actuellement les rubriques suivantes :

I. Règles de concurrence — II. Prix minima — III. Rapprochement et harmonisation des législations — VI. Financement de la politique agricole — VII. Politique agricole commune en matière commerciale — VIII. Politique agricole commune en matière structurelle — IX. Politique agricole commune en matière sociale.

